

## Tableau synthétique des principales mesures de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (« Loi Informatique et Libertés ») - 6 août 2018

Le tableau a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles impactant les consommateurs. Il est actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

A noter que le Titre III de la présente loi, relatif à la procédure pénale, et qui effectue la transposition de la directive (UE) 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« Directive Police Justice »), relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, n'est volontairement pas traité dans ce tableau.

> [Voir le texte de la loi](#)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
<b>Champ d'application matériel</b>					
Traitements automatisés	Article 9	Article 2 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après « LOI ») s'applique aux traitements automatisés, « <b>en tout ou partie</b> » de données à caractère personnel.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Fichier de données à caractère personnel	Article 9.2°	Article 2 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Le fichier de données à caractère personnel constitue un ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. La LOI donne un <b>champ d'application large</b> en précisant que cela concerne un ensemble « centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ».	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
<b>Champ d'application territorial</b>					
Principe	Article 10	Article 5-1 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Les règles nationales prises sur le fondement des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (ci-après « RGPD ») s'appliquent <b>dès lors que la personne concernée réside en France, y</b>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France.		
Exception : Traitement réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire	Article 10	Article 5-1 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Les traitements réalisés à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire sont une <b>exception</b> au principe énoncé ci-dessus. Lorsque le responsable de traitement est établi dans l'Union Européenne (ci-après « UE »), <b>les règles nationales</b> dont relèvent le responsable de traitement et prises sur le fondement du RGPD, s'appliquent.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
<b>Consentement</b>					
Mineurs	Article 20	Article 7-1 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Le consentement à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information (le numérique) a été fixé à <b>15 ans</b> pour les mineurs.  Pour les mineurs de moins de 15 ans, le consentement est donné <b>conjointement</b> par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur. Le responsable de traitement rédige en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur, les informations et communications relatives au traitement qui le concerne.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation	Article 63	Article 63 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques (ADN), le <b>consentement éclairé et exprès</b> des personnes physiques doit être	Non	Publication de la loi

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
dans le domaine de la santé			<p>obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données.</p> <p>A titre d'exception, le présent article n'est pas applicable aux recherches réalisées en application de <u>l'article L 1131-1-1 du Code de la santé publique</u>. Cet article précise que l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins de recherche scientifique peut être réalisé à partir d'éléments du corps de cette <b>personne prélevés à d'autres fins</b> lorsque cette personne, <b>dûment informée de ce projet de recherche</b>, n'a pas exprimé son opposition.</p>		
Consentement des utilisateurs d'applications préinstallées sur un terminal (smartphone, tablette numérique, etc.)	Article 28	-	<p>Lorsque le traitement repose sur le consentement de la personne concernée, le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer que les contrats conclus et portant sur des équipements ou services incluant le traitement de données à caractère personnel, ne font pas obstacle au <b>consentement</b> de l'utilisateur final.</p> <p>Le consentement doit en effet être <b>une manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque</b> par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>Les obstacles pouvant faire face à ce consentement sont : le fait de restreindre, sans motif légitime d'ordre technique ou de sécurité, les possibilités de choix de l'utilisateur final, notamment lors de la configuration initiale du terminal, en matière de services de communication au public en ligne et aux applications accessibles sur un terminal (<i>ex : applications préinstallées sur les smartphones</i>).</p> <p>La LOI oblige désormais les fabricants ou distributeurs de smartphones à proposer aux consommateurs plus de choix dans les applications.</p>		
<b>Accès aux droits</b>					
Traitements de données par les services d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public ( <a href="#">article L 211-2 du code du patrimoine</a> )	Article 14	Article 36 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>Les droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, de portabilité, d'opposition et de notification <b>ne s'appliquent pas</b> aux traitements de données à caractère personnel par <b>les services d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public</b>. Et ce, dans la mesure où ces droits rendent impossibles ou entravent sérieusement la réalisation de ces finalités.</p> <p>Les conditions et garanties appropriées sont déterminées par le Code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées</p>	<a href="#">Décret n°2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la</a>	2 août 2018 (au lendemain de la publication du décret n°2018-687 du 1 <sup>er</sup> août 2018)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>par le respect des normes conformes à l'état de l'art en matière d'archivage électronique.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après « CNIL »), en détermine les conditions.</p>	<p><u>protection des données</u> <u>personnelles.</u></p>	
<b>Types de traitements</b>					
Numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR)	Article 11	Article 22 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>Les traitements portant sur des données comportant le <b>numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques</b> (ci-après « NIR ») permettent de vérifier l'état civil des personnes nées en France.</p> <p>Sa consultation permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De préciser si une personne est en vie ou décédée ;</li> <li>- De connaître son NIR.</li> </ul> <p><b>Les formalités préalables d'autorisation sont maintenues</b> pour les traitements comportant le numéro d'inscription des personnes au NIR, à l'exception des traitements impliquant le NIR et poursuivant des finalités de statistique publique, de recherche scientifique ou historique, ou de mise à la disposition des usagers de l'Administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique.</p>	Prise d'un décret en Conseil d'Etat précisant les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements (données comportant le NIR)	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)  En attente d'un décret pour les données comportant le NIR.

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			Un <b>décret du Conseil d'Etat</b> , pris après avis motivé et publié de la CNIL, autorise les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des <b>données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes.</b>		
Conservation des archives numériques	Article 15	<u>Article L 212-4-1 du Code du patrimoine</u>	La conservation des archives numériques peut faire l'objet d'une mutualisation entre les services publics d'archives, dans des conditions qui ont été déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cela s'applique aux collectivités territoriales et à leurs groupements.  La LOI supprime la référence aux groupements « à <b>fiscalité propre</b> » des collectivités territoriales (ex : communautés d'agglomération, métropoles, etc.).	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Etablissements publics d'enseignement scolaire	Article 22	<u>Article L 121-4-2 du code de l'éducation</u>	L'autorité responsable des traitements de données à caractère personnel <b>met à la disposition du public le registre</b> comportant la liste de ces traitements.	Non	A compter de la rentrée de l'année scolaire 2018-2019
<b>Traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé</b>					
Finalité d'intérêt public	Article 16	Article 54 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la <b>finalité d'intérêt public</b> qu'ils présentent.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			A noter que la LOI précise que la garantie de normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux constitue bien une finalité d'intérêt public.		
Etablissement par la CNIL de référentiels et règlements types	Article 16	Article 54 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>La CNIL, en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article <u>L 1462-1 du Code de la santé publique</u> et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés, établit des <b>référentiels et règlements types</b>. Ces derniers s'appliquent aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé.</p> <p>Les traitements conformes à ces référentiels peuvent être mis en œuvre à la condition que leurs responsables adressent préalablement à la CNIL une <b>déclaration attestant de cette conformité</b>.</p> <p>Les traitements qui ne sont pas conformes à un référentiel ne peuvent être mis en œuvre <b>qu'après autorisation</b> de la CNIL.</p> <p>La CNIL peut, par décision unique, <b>délivrer à un même demandeur une autorisation</b> pour des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des catégories de destinataires identiques.</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>Ces référentiels peuvent également porter sur la description et les garanties de procédure permettant la mise à disposition en vue de leur traitement de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée.</p> <p>La CNIL se prononce dans un délai de <b>deux mois</b> à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé une fois pour la même durée sur décision motivée de son président ou lorsque l'Institut national de la santé est saisi.</p>		
Analyse d'impact et consultation préalable (dérogation à l'article 54 de la LOI)	Article 16	Article 55 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>Par dérogation à l'article 54 de la LOI, certains traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé sont soumis aux seules dispositions relatives à l'analyse d'impact et à la consultation préalable (articles 35 et 36 du RGPD). Il s'agit des traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé, mis en œuvre par <b>les organismes ou les services chargés d'une mission de service public</b> figurant sur une <b>liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale</b>, pris après avis de la CNIL.</p> <p>La présente dérogation <b>prend fin un an après la création du traitement</b> si ce dernier continue à être mis en œuvre au-delà de ce délai.</p>	Décret d'application sur les conditions de saisine de l'Institut national des données de santé par la CNIL ou le ministre chargé de la santé sur le caractère public que présentent les traitements automatisés de données à caractère	Attente d'un décret en Conseil d'Etat



Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
				personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé.	
Transmission par le professionnel de santé au responsable de traitement des données à caractère personnel	Article 16	Article 56 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent <b>transmettre</b> au responsable de traitement de données autorisé (en application de l'article 54 de la LOI) les données à caractère personnel qu'ils détiennent.</p> <p>Lorsque les données à caractère personnel permettent l'identification des personnes, leur transmission doit être effectuée dans des conditions à garantir la <b>confidentialité</b>. La CNIL peut, sur ce point, adopter des recommandations ou des référentiels sur les procédés techniques à mettre en œuvre.</p> <p>Lorsque le résultat du traitement de données <b>est rendu public</b>, l'identification directe ou indirecte des personnes concernées doit être impossible.</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Secret professionnel	Article 16	Articles 56 et 57 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont <b>astreintes au secret professionnel</b> sous les peines prévues à <u>l'article 226-13 du code pénal</u> .	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			Toute personne a le droit de <b>s'opposer</b> à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de ceux mentionnés à l'article 53 de la LOI.		
Informations concernant les personnes décédées	Article 16	Article 57 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, <b>sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.</b>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Information des personnes concernées	Article 16	Article 58 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont <b>individuellement informées</b> conformément aux dispositions du RGPD.  Toutefois ces informations peuvent ne pas être délivrées si la personne concernée a entendu faire usage du droit qui lui est reconnu par <u>l'article L 1111-2 du code de la santé publique</u> d'être <b>laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic.</b>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Destinataires de l'information	Article 16	Article 59 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Sont destinataires de l'information et exercent les droits de la personne concernée : - <u>Pour la tutelle/L'habilitation familiale/Le mandat de protection future/Les majeurs protégés</u> : la personne chargée d'une mission de représentation dans le cadre d'une tutelle ;	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>- <u>Pour les mineurs</u> : les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.</p> <p>Il existe une dérogation permettant de donner l'information à un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Ladite dérogation s'applique aux traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article <u>L 1121-1 du code de la santé publique</u> ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant les personnes mineures.</p>		
Exercice par le mineur de ses droits	Article 16	Article 59 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>A noter que le mineur âgé de <b>quinze ans ou plus</b> peut <b>s'opposer</b> à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information <b>et exerce seul ses droits</b>.</p> <p>Le mineur âgé de <b>quinze ans ou plus</b> peut également s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données. Cette opposition s'applique lorsque, à titre d'exemple, le fait de participer au traitement conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est expressément opposé à la</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			consultation des titulaires de l'autorité parentale ou bien que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement de ses prestations. Il exerce alors seul ses droits.		
Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé	Article 16	Articles 61 et 63 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p><u>Méthodologies de référence</u> : Les méthodologies de référence sont homologuées et publiées par la CNIL. Elles sont établies en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à <u>l'article L 1462-1 du code de la santé publique</u> et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.</p> <p>Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre sans autorisation, à la condition que son responsable adresse préalablement à la CNIL une déclaration attestant de cette conformité.</p> <p><u>Examen des caractéristiques génétiques</u> : Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le <b>consentement éclairé et exprès</b> des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données.</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
<b>Dispositions applicables aux collectivités territoriales</b>					
Conclusion de conventions entre les collectivités territoriales et leurs groupements	Article 31	-	Les collectivités territoriales peuvent conclure avec leurs groupements des <b>conventions</b> ayant pour objet la réalisation de prestations de service liées au traitement de données à caractère personnel.	Non	Publication de la loi

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également se doter <b>d'un service unifié</b> ayant pour objet d'assumer en commun les charges et les obligations liées au traitement de données à caractère personnel.		
<b>Données sensibles</b>					
Données sensibles	Article 8.2°.c)	Article 8.II.9°, Article 8.II.10°, Article 8.II.11° de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>La LOI dispose de dérogations supplémentaires à l'article 9 du RGPD relatif aux données sensibles. Elles concernent les traitements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les traitements mis en œuvre par les <b>employeurs</b> ou les <b>administrations</b> qui portent sur des <b>données biométriques</b> strictement <b>nécessaires au contrôle de l'accès aux lieux de travail</b> ainsi qu'aux <b>appareils et aux applications utilisés</b> dans le cadre des missions confiées aux salariés, aux agents, aux stagiaires ou aux prestataires ;</li> <li>- Les traitements portant sur la <b>réutilisation des informations publiques</b> figurant dans les jugements et décisions mentionnés, respectivement, à <u>l'article L 10 du code de justice administrative</u> et à <u>l'article L 111-13 code de l'organisation judiciaire</u>, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées ;</li> </ul>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			- Les traitements nécessaires à la <b>recherche publique</b> au sens de l'article L 112-1 du code de la recherche, dans les conditions prévues à l'article 9.2 du RGPD, après avis motivé et publié de la CNIL rendu selon les modalités prévues à l'article 28 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.		
Anonymisation des données sensibles	Article 8.3°	Article 8.III de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	N'entrent pas dans le champ d'interdiction prévue par la loi de 1978 (Article 8.I de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), les données sensibles qui sont appelées à faire l'objet, à bref délai, d'un <b>procédé d'anonymisation</b> préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente LOI par la CNIL.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Données sensibles justifiées par l'intérêt public	Article 8.4°	Article 8.IV de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	N'entrent pas dans le champ d'interdiction prévue par la loi de 1978 (Article 8.I de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), les traitements, automatisés ou non, <b>justifiés par l'intérêt public et autorisés par décret en Conseil d'Etat</b> pris après avis motivé et publié de la CNIL et publié avec le décret autorisant le traitement.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Données génétiques et données biométriques	Article 11	Article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	La LOI autorise les traitements de données à caractère personnel mis en <b>œuvre pour le compte de l'Etat</b> , agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des <b>données génétiques</b> ou sur des <b>données biométriques</b> nécessaires à <b>l'authentification</b> ou au <b>contrôle de l'identité des personnes</b> . L'autorisation est conditionnée à la prise d'un	Non	25 mai 2018 (Rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et publié de la CNIL.		
<b>Formalités préalables auprès de la CNIL</b>					
Suppression des formalités préalables auprès de la CNIL	Article 11	Article 30	<p>Conformément aux dispositions du RGPD, la <b>LOI supprime toute obligation de formalités préalables</b> auprès de la CNIL (déclaration, autorisation, avis). Elle abroge ainsi les articles 23 et 24 de la loi de 1978 relatifs à l'obligation de déclaration préalable. De même que l'article 25 de la loi de 1978 relatif à l'autorisation préalable.</p> <p>Les organisations doivent désormais mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données (Principes « d'accountability », de « Privacy by design » et de « Privacy by default »). La LOI ne reprend pas expressément les termes du RGPD mais ces mesures doivent être respectées.</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
<b>Sous-traitance</b>					
Régime de la sous-traitance	Article 12	Article 35	<p><b>La loi de 1978 comportait déjà, en son article 35, des dispositions relatives à la sous-traitance.</b></p> <p>L'article 35 a seulement été modifié en vue de préciser que les dispositions de l'article 35.I ne sont applicables qu'aux traitements ne relevant pas du RGPD ni de la directive (UE) 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« Directive Police Justice »). A</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<i>contrario</i> , dans le champ d'application du RGPD, le sous-traitant respecte les conditions prévues par ledit règlement européen.		
<b>Violation de données</b>					
Dérogations à la communication d'une violation de données	Article 24	Article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	La LOI dispose qu'il est possible de <b>déroger au droit à la communication d'une violation de données</b> (cette dernière est définie à l'article 34 du RGPD) lorsque les traitements de données à caractère personnel sont nécessaires au respect d'une <b>obligation légale</b> ou à l'exercice d'une <b>mission d'intérêt public</b> dont est investi le responsable de traitement.  Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, fixe la liste de traitements et de catégories de traitements autorisés à déroger.	Décret en Conseil d'Etat précisant la liste des traitements et catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données.	Attente d'un décret en Conseil d'Etat
<b>Transferts de données à caractère personnel hors UE</b>					
Suspension de transferts de données à caractère personnel hors UE	Article 27	Article 43 quinquies de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Une personne physique peut saisir la CNIL d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou un sous-traitant.  La CNIL peut demander au Conseil d'Etat d'ordonner la <b>suspension d'un transfert de données</b> , le cas échéant sous astreinte. Ses conclusions sont assorties d'une demande de question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation de la Commission Européenne.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)



Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
Exceptions aux transferts de données à caractère personnel hors UE	Article 27	<u>Article 226-22-1 du code pénal</u>	<p>Le fait de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destiné à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à l'UE ou à une organisation internationale, en violation des dispositions du RGPD, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.</p> <p>La LOI supprime la référence aux mots « <b>hors les cas prévus par la loi</b> » et restreint ainsi les exceptions aux transferts de données personnelles hors UE.</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
<b>Profilage</b>					
Principe	Article 21	Article 10 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>La LOI reprend intégralement la définition du RGPD sur le profilage (voir article 22, I du RGPD). <b>Ainsi toute personne a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (profilage),</b> lorsque celui-ci produit exclusivement des effets juridiques à l'égard de l'intéressé ou l'affecte de manière significative.</p> <p>En outre, aucune <b>décision de justice</b> impliquant une appréciation sur le <b>comportement d'une personne</b> ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à <b>évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne.</b></p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Exceptions au principe	Article 21	Article 10 de la loi 78-17 du 6	Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
		janvier 1978 modifiée	<p>significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.</p> <p>A l'exception toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du <b>profilage nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat</b> ;</li> <li>- du <b>profilage fondé sur le consentement explicite de la personne physique.</b></li> </ul> <p>(Voir article 22, 2-a et du RGPD)</p>		
Décisions administratives individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique	Article 21	Article 10 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.</p> <p>A l'exception toutefois des <b>décisions administratives individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique</b>, à condition que les données ne soient pas sensibles. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.</p> <p>Concernant les décisions administratives individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, elles comportent, à peine de nullité, <b>la mention explicite</b></p>	Non	<p>25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)</p> <p>Concernant la « mention explicite », elle entre en vigueur <b>le 1<sup>er</sup> juillet 2020.</b></p>

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>prévue à <u>l'article L 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration.</u></p> <p>Le responsable de traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, en détail et sous forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard.</p>		
<b>Action de groupe</b>					
Exercice de l'action de groupe	Article 25	Article 43 ter de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p><b>L'action de groupe</b> peut être exercée en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de faire cesser le manquement aux dispositions du RGPD,</li> <li>- soit d'engager la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la <b>réparation des préjudices matériels et moraux subis</b>,</li> <li>- soit de ces deux fins.</li> </ul> <p>La responsabilité de la personne ayant causé le dommage ne peut être engagée que si le fait générateur du dommage <b>est postérieur au 24 mai 2018.</b></p>	Non	<p>25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)</p> <p>Le fait générateur du dommage doit être postérieur au 24 mai 2018.</p>
Action pour la réparation des préjudices subis	Article 25	Article 43 ter de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>Le régime général de l'action de groupe est <b>étendu à l'action tendant à la réparation des préjudices subis.</b></p> <p>L'action s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au <u>chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative</u> et au chapitre 1er du titre V de la loi n°2016-1547 du 18</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI <sup>e</sup> siècle.		
L'exercice de l'action de groupe et la CNIL	Article 26	Article 43 quater de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Une association ou une organisation peut être mandatée pour <b>agir devant la CNIL</b> , ou pour agir contre celle-ci devant une juridiction.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
<b>Pouvoirs de la CNIL</b>					
Statut de la CNIL	Article 1	Article 11 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	La CNIL devient désormais « <b>l'autorité de contrôle nationale au sens et pour l'application du règlement</b> ». Le RGPD n'a cependant pas d'incidence sur la composition et l'organisation de la CNIL.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Mission de certification de la CNIL	Article 1	Article 11 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	La CNIL peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître leur conformité au RGPD. Elle agréé, aux mêmes fins, des organismes certificateurs.	<u>Décret n°2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des</u>	2 août 2018 (au lendemain de la publication du décret n°2018-687 du 1 <sup>er</sup> août 2018)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
Pouvoirs d'enquête de la CNIL	Article 5	Article 44 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p><b>Les pouvoirs d'enquête de la CNIL sont renforcés.</b></p> <p><u>Visite de locaux</u> : les membres de la CNIL et ses agents habilités ont désormais accès, <b>de 6 heures à 21 heures</b>, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.</p> <p><u>Usage non professionnel</u> : La condition que les locaux soient « à <b>usage professionnel</b> » est également supprimée. Désormais, il suffit que les lieux et locaux <b>permettent la mise en œuvre d'un traitement</b>. En conséquence, seuls les locaux à usage exclusivement privatif demeurent hors du champ d'intervention de la CNIL.</p> <p><u>Contrôles en ligne</u> : Les agents de la CNIL peuvent dorénavant recourir à une <b>identité d'emprunt</b>.</p>	<p>données personnelles.</p> <p><u>Décret n°2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.</u></p>	<p>25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)</p> <p><u>Contrôles en ligne</u> : 2 août 2018 (au lendemain de la publication du décret n°2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018)</p>
Avertissement du président de la CNIL	Article 7	Article 45 de de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	A noter que le <b>président de la CNIL peut « avertir »</b> un responsable de traitement, ou son sous-traitant, de ce que les opérations de traitement envisagées sont « susceptibles » de violer les dispositions du RGPD ou celles de la législation nationale.	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			Avant le 25 mai 2018, la mesure devait être prononcée par la formation restreinte de la CNIL, selon une procédure contradictoire. Désormais, l'avertissement est seulement adressé à titre préventif et ne présente donc plus le caractère d'une sanction.		
Mise en demeure	Article 7	Article 45 de de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Le président de la CNIL peut prononcer une <b>mise en demeure</b> à l'égard du responsable du traitement ou son sous-traitant ne respectant pas les obligations résultant du RGPD ou de la loi de 1978 et, lorsque le manquement est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité. La mise en demeure doit fixer un délai de mise en conformité, ce dernier pouvant être réduit à 24 heures en cas d'« extrême urgence ».	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)
Sanctions	Article 7	Article 45 de de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	La LOI ajoute des nouvelles sanctions encourues par un responsable de traitement ou son sous-traitant que sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le rappel à l'ordre ;</li> <li>- La suspension provisoire de la certification délivrée au responsable de traitement ou à son sous-traitant ;</li> <li>- La suspension provisoire de l'agrément délivré à un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite ;</li> <li>- La suspension provisoire de l'autorisation délivrée pour les traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé ;</li> </ul>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une injonction de mettre le traitement en conformité avec les obligations résultant de la loi de 1978 ou du RGPD ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits. L'injonction peut être assortie d'une astreinte, dont le montant est plafonné à 100 000 euros par jour de retard à compter de la date fixée par la formation restreinte ;</li> <li>- Une limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ;</li> <li>- La suspension de flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ;</li> <li>- Le prononcé d'une « amende administrative », exception faite du cas où le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'Etat.</li> </ul> <p>Les sanctions ci-dessus sont <b>susceptibles de se cumuler</b>.</p>		
Sanction pécuniaires	Article 7	Article 45 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p><u>Limitation du montant de l'amende</u> : deux plafonds sont prévus, en fonction de la nature des manquements réprimés. La législation nationale renvoie au RGPD le soin de définir les manquements qui relèvent de l'un ou de l'autre plafond :</p> <p>Un plafond de <b>10 millions s'euros</b>, ou, dans le cas d'une entreprise, un plafond correspondant à <b>2 % du chiffre d'affaires</b> annuel mondial total de l'exercice précédent ;</p>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)

Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			Un plafond de <b>20 millions d'euros</b> , ou, dans le cas d'une entreprise, un plafond correspondant à <b>4 % du chiffre d'affaires</b> annuel mondial total de l'exercice précédent.		
Sanctions contre la violation des droits fondamentaux des personnes physiques	Article 7	Article 46 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	<p>Lorsque la méconnaissance des dispositions du RGPD ou de celles de la loi de 1978 entraîne une <b>violation des droits fondamentaux de la personne</b> et, si le président de la CNIL considère qu'il est urgent d'intervenir, la formation restreinte peut être saisie par celui-ci.</p> <p>L'une des mesures suivantes peut ainsi être adoptée par la formation restreinte de la CNIL, dans le cadre d'une procédure contradictoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'interruption provisoire</b>, pour une durée maximale de trois mois, de la mise en œuvre du traitement (y compris un transfert des données vers des pays tiers) ;</li> <li>- La <b>limitation</b> du traitement de certaines des données personnelles, pour une durée maximale de <b>trois mois</b> ;</li> <li>- <b>L'injonction</b> de mettre le traitement en conformité avec les obligations résultant du RGPD ou de la loi de 1978 ou de satisfaire aux demandes de la personne physique en vue d'exercer ses droits. L'injonction peut être assortie d'une astreinte dont le montant est plafonné à 100 000 euros par jour de retard ;</li> <li>- Un rappel à l'ordre.</li> </ul>	Non	25 mai 2018 (rétroactivité de la loi)



Thèmes	Articles	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>Les mesures ci-dessus ne peuvent toutefois <b>pas se cumuler</b>.</p> <p>En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits fondamentaux de la personne, le président de la CNIL peut également demander, par voie de référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant, sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde des droits et en cause.</p>		
<b>Ordonnance</b>					
Mesures prises par le Gouvernement par voie d'ordonnance	Article 32	-	<p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaire à la réécriture de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.</p> <p>L'ordonnance est prise, après avis de la CNIL, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	Prise d'une ordonnance par le Gouvernement	En attente de l'ordonnance

Samia M'HAMDI, Juriste à l'Institut national de la consommation